



CODE DE PROCEDURE

N° 03

Office National de Sécurité Sanitaire
des Produits Alimentaire

Date: 18 AOUT 2014

Code : CP 03/DSV/14

Version : A

CODE DE PROCEDURES RELATIF A L'AUTORISATION

DES

ADDITIFS, DES PREMELANGES D'ADDITIFS ET DES ALIMENTS COMPLEMENTAIRES DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE

Abréviations

ONSSA : Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.
AMM : Autorisation de Mise sur Marché.
DPIV : Division de la Pharmacie et des Intrants Vétérinaires.

Diffusion : Externe, DSV, DR ONSSA, SV.

Rédaction : Division de la Pharmacie et des Intrants Vétérinaires.

Examen: Dr. A. EL ABRAK

Fonction : Directeur des Services
Vétérinaires

Date : 18 AOUT 2014

Visa :

ONSSA
Le Directeur des Services Vétérinaires

Dr. Abderrahmane EL ABRAK

Révision: Dr. S. BAKKALI

Fonction : Chef de Service
Assurance Qualité

Date : 18 AOUT 2014

Visa :

Le Chef du Service
de l'Assurance Qualité

Signé : Saoussane BAKKALI

Approbation: Mr. A. BENTOUHAMI

Fonction : Directeur Général de
l'ONSSA

Date : 18 AOUT 2014

ONSSA
Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité
Visa : Sanitaire des Produits Alimentaires

M. Ahmed BENTOUHAMI

SOMMAIRE	PAGE
I- Préambule	3
II- Domaine d'application	3
III- Définitions	3
IV- Procédure d'autorisation	4
V- Dispositions spéciales	7
ANNEXE 1 : Modèle de lettre de demande d'autorisation	10
ANNEXE 2 : Fiche technique demandeur d'autorisation d'un additif, d'un prémélange ou d'un aliment complémentaire de l'alimentation animale	11
ANNEXE 3 : Fiche technique d'un additif, d'un prémélange ou d'un aliment complémentaire de l'alimentation animale	12
ANNEXE 4 : Attestation certifiant que le prémélange / l'aliment complémentaire est composé intégralement avec des substances figurant sur la liste des additifs annexée à l'arrêté N°1490-13	13

I- Préambule :

-Considérant la loi n° 25-08 portant création de l'ONSSA et les attributions et les missions de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires relatives à l'application de la politique du gouvernement en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les denrées destinées à l'alimentation des animaux.

- Considérant que les résidus de certains additifs alimentaires peuvent engendrer des conséquences néfastes sur la santé du consommateur.

- Considérant la nécessité de disposer de procédures transparentes et harmonisées pour l'autorisation des additifs qui permettent d'assurer la maîtrise de l'utilisation de ces produits, sans être un frein pour les opérateurs économiques ;

- Considérant le Dahir portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et son décret d'application ;

- Considérant la publication sur le bulletin officiel de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 03/05/2013 fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale ;

- Considérant les remarques et les recommandations des opérateurs économiques relatives à la note circulaire N°526/DE/DSA/LNCMV du 09/03/2009.

La procédure d'autorisation des additifs, des prémélanges d'additifs et des aliments complémentaires est définie dans ce code de procédures.

II – Domaine d'application :

Ce code de procédure s'applique aux additifs, aux prémélanges d'additifs et aux aliments complémentaires qu'ils soient importés ou fabriqués au Maroc.

III – Définitions :

1/ Additif :

Un additif est toute substance ou préparation utilisée dans l'alimentation animale afin :

-d'influer favorablement sur les caractéristiques des matières premières pour l'alimentation animale ou des aliments composés pour animaux ou des produits animaux, ou,

-de satisfaire des besoins nutritionnels des animaux ou d'améliorer la production animale notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des produits alimentaires donnés aux animaux; ou

-d'apporter dans l'alimentation des éléments favorables pour atteindre des objectifs nutritionnels particuliers, ou

-de répondre aux besoins nutritionnels spécifiques momentanés des animaux ; ou

-de prévenir ou de réduire les nuisances provoquées par les déjections animales ou d'améliorer l'environnement des animaux ;

2/ Prémélange d'additifs : les mélanges d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou plusieurs additifs avec des substances constituant des supports qui sont destinés à la fabrication d'aliment pour animaux. Au sens de cette définition, les « prémix » sont des prémélanges.

3/ Suppléments nutritionnels : Ils peuvent être considérés comme des prémélanges à usage particulier. Ils sont définis comme des «substances simples ou associées à but uniquement nutritionnel et destinées à compléter momentanément l'alimentation des animaux pour répondre à leurs besoins temporairement accrus dans certaines circonstances de l'élevage ou leur vie ».

Ainsi, comme leur dénomination l'indique, les suppléments nutritionnels sont destinés, non pas à se substituer aux aliments habituels, mais à compléter la ration dans un objectif nutritionnel particulier. Ils se caractérisent par des taux d'incorporation faibles, inférieurs aux quantités journalières admises.

Ils sont constitués essentiellement d'additifs autorisés et de matières premières. Les suppléments nutritionnels sont exclusivement à fonction nutritionnelle. Les additifs facteurs de croissance en sont exclus.

Ils peuvent être administrés, directement, par eau de boisson ou dans l'aliment.

4/Aliments complémentaires pour animaux : les mélanges d'aliments pour animaux qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments pour animaux. A cette catégorie, appartient les suppléments nutritionnels.

IV – Procédure d'autorisation

L'autorisation d'un additif alimentaire, d'un aliment complémentaire ou d'un prémélange d'additifs de l'alimentation animale par l'administration compétente est conditionnée par l'étude d'un dossier technique relatif à ce produit. Ce dossier est constitué et déposé par l'opérateur économique demandeur de cette autorisation.

1- Identification du demandeur :

Le demandeur d'une autorisation pour un additif, un aliment complémentaire ou un prémélange d'additifs de l'alimentation animale doit présenter une fiche de renseignements selon le modèle joint en annexe 2.

2- Composition des dossiers d'autorisation :

2-1- Pour les additifs qui figurent sur l'arrêté fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale :

Les additifs qui figurent sur l'arrêté fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale sont autorisés à l'importation et ne nécessitent pas d'autorisation supplémentaire.

2.2. Pour les additifs qui ne figurent pas sur l'arrêté fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

L'autorisation des nouveaux additifs alimentaires en vue de leur adjonction dans l'alimentation animale est réalisée après avis favorable des services compétents de l'ONSSA, sur étude d'un dossier technique comprenant une partie administrative et une partie technique.

2.2.1. Partie administrative comprenant :

- La lettre de demande d'autorisation (voir modèle en annexe 1) ;
- La fiche technique produit mentionnant (voir modèle en annexe 3) ;
- La liste positive officielle montrant que l'additif en question est officiellement enregistré sur ladite liste (pour les produits importés) ;
- Ou à défaut le certificat des autorités officielles du pays d'origine de l'additif de non exigence de l'A.M.M. au sens de la législation des médicaments vétérinaires ;
- Le certificat de libre vente dans le pays d'origine de l'additif (pour les produits importés) ;
- Le certificat attestant que les seuils de radioactivité cumulée ne dépassent pas les normes internationales admises ;

- Le certificat attestant l'absence d'hormones ;
- Le certificat attestant que le taux de dioxine ne dépasse pas les normes internationales admises ;
- Le certificat attestant l'absence de produits d'origine animale hormis la gélatine de non ruminants servant à l'enrobage des additifs ;
- Pour les additifs issus des techniques de biotechnologie à base d'organismes génétiquement modifiés (OGM), un engagement officiel du fabricant confirmant la destruction totale des OGM à la fin du procédé de fabrication.

2.2.2. Partie technique comprenant :

a- Le dossier analytique de l'additif:

- L'identité de l'additif et sa monographie (dénomination, type d'additif, état physique, composition qualitative et quantitative, ...);
- Les propriétés physico-chimiques et technologiques de l'additif (stabilité, interactions physico-chimiques,...);
- Les conditions d'emploi de l'additif (emplois prévus en alimentation animale, teneurs minimales et maximales d'incorporation, contre-indications, autres emplois, ...);
- Le procédé de fabrication (méthodologie de fabrication);
- Les méthodes de contrôle pour établir la composition qualitative et quantitative; la stabilité lors de la préparation des aliments et la teneur dans les pré-mélanges et les aliments;
- les méthodes de contrôle de l'additif dans l'aliment;
- Les méthodes de contrôle des résidus dans les produits animaux et d'origine animale;
- Le bulletin d'analyse de l'additif dûment daté et signé par le responsable technique du laboratoire ayant effectué l'analyse;
- Un échantillon en quantité suffisante pour analyse de conformité;
- Un spécimen d'étiquetage conforme aux dispositions du chapitre V du présent code de procédures.

b- Le dossier d'étude de l'efficacité de l'additif :

Etudes permettant la mise en évidence des effets attendus de l'additif alimentaire.

c- Le dossier d'étude de l'innocuité de l'additif relatif à :

- * L'étude de l'innocuité de l'additif sur les espèces cibles (effets toxicologiques, étude de tolérance, détermination du coefficient de sécurité, ...);
- * L'étude des résidus de l'additif dans les denrées animales et d'origine animale (études dans les conditions pratiques d'emploi permettant de déterminer le délai de retrait avant abattage et la garantie de la sécurité du consommateur);
- * L'étude des résidus excrétés et leurs effets sur l'environnement.

NB : Pour les dossiers des vitamines, des oligoéléments, des sels minéraux et des acides aminés, les études d'efficacité et d'innocuité ne sont pas exigées.

2.3. Pour un prémélange ou un aliment complémentaire :

Chacun des additifs constituant le prémélange ou l'aliment complémentaire doit figurer dans la liste des additifs annexée à l'arrêté fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

Si un des constituants ne figure pas sur la liste, un dossier relatif à ce constituant doit être déposé conformément au point 2.2 du présent code de procédures.

Pour les prémélanges d'additifs et les aliments complémentaires, dont la composition comporte exclusivement des substances figurant sur la liste des additifs annexée à l'arrêté n°1490-13, il y a lieu de fournir auprès de la Division de la Pharmacie et des Intrants Vétérinaires (DPIV), pour la première importation (et au moins 15 jours avant cette importation), les documents suivants :

- la lettre de demande (annexe 1),
- la fiche technique demandeur (annexe 2),
- la fiche technique du produit (annexe 3),
- la composition qualitative et quantitative du produit,
- les teneurs minimales et maximales d'incorporation du produit,
- l'étiquette du produit,
- L'attestation indiquant que le prémélange (ou l'aliment complémentaire) est composé intégralement avec des substances figurant sur la liste des additifs (annexe 4).

Cette mesure ne concerne pas les prémélanges contenant des anticoccidiens ou des enzymes. Les demandeurs de ces produits devront soumettre un dossier d'enregistrement complet pour obtenir une autorisation d'importation.

3. Modalités et étapes d'autorisation

3.1. Dépôt du dossier de demande

Les dossiers de demandes des d'autorisation des additifs, des prémélanges ou des aliments complémentaires destinés à l'incorporation dans l'alimentation animale sont rédigés au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, et déposés à la Division de la Pharmacie et des Intrants Vétérinaires, contre un accusé de réception. Ils reçoivent un n° d'ordre qui permet au demandeur d'en assurer le suivi sans difficultés.

Les importations ne peuvent avoir lieu qu'après délivrance de l'avis favorable de l'ONSSA.

3.2. Evaluation technique du dossier

Les dossiers de demandes d'autorisation des additifs destinés à l'alimentation animale doivent être déposés 20 jours avant la date de la commission. Ces dossiers seront étudiés par la Division de la Pharmacie et des Intrants Vétérinaires qui prépare un rapport d'évaluation sur la base des éléments fournis.

Chaque complément déposé et chaque correspondance envoyée à la DPIV doit mentionner le N° du dossier et le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du dossier.

3.3. Commission technique des additifs alimentaires pour l'alimentation animale

Il est institué au sein de la Division de la Pharmacie et des Intrants Vétérinaires une commission technique des additifs alimentaires destinés à l'alimentation animale composée du :

- Chef de la Division de Santé Animale ou son représentant, membre ;
- Chef de la Division Vétérinaire de l'Hygiène Alimentaire ou son représentant, membre;
- Chef du de la DPIV ou son représentant, rapporteur.

Cette commission, qui se réunit **une fois tous les trois mois** et chaque fois que cela est nécessaire, statue sur les demandes formulées par les opérateurs sur la base d'un rapport d'évaluation établi par la DPIV.

L'avis définitif de la commission sera notifié au demandeur par l'ONSSA. Toute demande d'information complémentaire sera notifiée par courrier de la DPIV.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres par la Division de la Pharmacie et des Intrants Vétérinaires.

Pour les dossiers qui ont reçu un avis favorable par la commission technique des additifs, une autorisation d'importation est préparée par la DPIV et signée par le Directeur Général de l'ONSSA.

3.4. Listes nationales positives des additifs, des prémélanges, et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale :

La DPIV est chargée de la mise à jour régulière de la liste et des limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale, en la transmettant à la fin de chaque année à la Division de la Réglementation et de la Normalisation (ONSSA) pour la mise à jour de l'arrêté fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

Pour les additifs, les listes citées ci-dessous sont publiées sur le site web de l'ONSSA:

- La liste annexée à l'arrêté fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale ;
- La liste des prémélanges d'additifs autorisés ;
- La liste des aliments complémentaires autorisés ;

Les produits déjà enregistrés sur ces listes ne nécessitent pas une autorisation supplémentaire pour leurs importations.

V - Dispositions spéciales

1. Etiquetage

Les emballages et récipients contenant les additifs, les prémélanges et les aliments complémentaires, doivent porter les indications suivantes, inscrites en langue arabe ou française, et en caractères clairement lisibles et indélébiles :

- La dénomination ou le nom commercial de produit ;
- Les dates de fabrication et de péremption ;
- N° de lot
- Le poids net ou le volume net ;
- La concentration du ou des principes actifs ;
- La mention « réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux » pour les additifs et les prémélanges, et la mention « réservé exclusivement à l'alimentation animale » pour les aliments complémentaires ;
- Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant du produit ;
- La teneur d'incorporation dans l'aliment final destiné à l'alimentation animale ;
- Les espèces cibles et l'âge des animaux ;
- Le délai de retrait du produit avant abattage.
- Le cas échéant, le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du responsable, au Maroc, des indications figurant sur l'étiquetage (producteur, conditionneur, importateur, revendeur ou distributeur) ;

Dans tous les cas, ces indications doivent être en conformité avec les conditions prévues dans la fiche technique de l'additif alimentaire destiné à l'alimentation animale.

2. Traçabilité :

Le demandeur de l'autorisation, qu'il soit fabricant, importateur ou distributeur, doit mettre en place les dispositions permettant d'assurer la traçabilité des additifs, des prémélanges ou des aliments complémentaires qu'il fabrique, importe ou commercialise et d'en conserver tous les enregistrements permettant d'assurer leur traçabilité.

Les informations suivantes doivent être enregistrées (par exemple sous forme de registre ou de fichier informatique ou de bons de réception et/ou de livraison), mises à jour et archivées pour une durée minimale d'un an, après la livraison des produits fabriqués ou commercialisés :

a) pour les produits réceptionnés

- La dénomination commerciale ou le nom spécifique du produit ;
- La nature et la quantité de chaque produit reçu ;
- Les dates de fabrication et de réception ;
- Le nom du fabricant ou de l'expéditeur ;
- Le numéro de lot de chaque produit reçu.

b) pour les produits livrés

- Le nom et prénom de chaque client ;
- L'adresse et l'identification des établissements ou intermédiaires auxquels chaque additif, prémélange ou supplément nutritionnel est livré ;
- Le nom commercial et les quantités des produits livrés ;
- Les numéros de lots et les dates de fabrication ;
- La date de livraison.

3. Procédure de rappel

Afin d'assurer la sécurité sanitaire du cheptel national et la sécurité du consommateur, l'importateur ou le distributeur doit mettre en place la procédure de rappel de ses produits et s'engage à la mettre en œuvre chaque fois que nécessaire.

4. Délais de validité des demandes

Pour des raisons de rigueur de gestion de dossiers de demande d'autorisation, les dossiers pour lesquels il y a eu deux demandes de compléments et ceux qui ne sont pas complétés depuis plus de trois mois, seront considérés comme non recevables. Le demandeur devra, s'il souhaite obtenir l'autorisation d'importation, fournir une nouvelle demande.

5. Enregistrement de produits par les exportateurs

Aucun produit ne peut être autorisé si un demandeur installé au Maroc n'en fait pas la demande à l'ONSSA. Toutefois, pour optimiser les enregistrements de produits et assurer la protection de la propriété industrielle, les sociétés étrangères (notamment celles qui sont propriétaires de produits), peuvent engager directement auprès des autorités compétentes marocaines des démarches d'enregistrement de leurs produits sur demandes accompagnées de dossiers complets conformément aux dispositions du présent code de procédures.

Les demandes sont formulées au nom du Directeur Général de l'ONSSA et déposées à la DPIV qui procède à leur évaluation. Les demandes de compléments et/ou l'avis favorable d'enregistrement formulés par la commission technique des additifs seront adressés au demandeur.

Pour les dossiers complets ayant reçu un avis favorable d'enregistrement, les sociétés nationales souhaitant les importer, déposent une demande d'autorisation d'importation auprès de la DPIV. Les autorisations d'importation leur seront établies après vérification qu'il s'agit de clients agréés par le fournisseur et autorisés à exploiter les données des dossiers déposés par la société étrangère propriétaire du dossier.

6. Inspection

En application des dispositions du présent code de procédure, des inspections peuvent avoir lieu auprès des sociétés d'importation, de fabrication ou de commercialisation des aditifs, des prémélanges et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

ANNEXE 1 : MODELE DE LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Papier entête de la société

Le :

A

Monsieur le Directeur Général de l'ONSSA

Objet : Demande d'autorisation d'importation* / de fabrication* de l'additif.....

Monsieur le Directeur,

Je soussigné, Monsieur (nom et prénom); de la société (raison sociale et l'adresse)... .., demande aux autorités compétentes de bien vouloir nous accorder l'autorisation d'importation* / de fabrication*/ de commercialisation* de l'additif* ,du prémélange d'additifs* ou de l'aliment complémentaire* dénommé

Le produit ...(dénomination commerciale ou le nom de marque)..... , est un ...(type de produit)composé de (composition qualitative).....

Il est fabriqué par(Nom et adresse du fabricant)

Et distribué par(Nom et adresse du revendeur ou distributeur).....

Dans son pays d'origine, ce produit est enregistré et/ou autorisé en tant que

Selon la réglementation

Le produit est destiné aux espèces animales

Le taux d'incorporation recommandé dans les aliments de ces animaux est

En cas de demande d'informations complémentaires par la commission technique, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec Monsieur, Tél :....., adresse e-mail.....

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Signé :

(*) : barrer la mention inutile.

**ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE DEMANDEUR D'AUTORISATION D'UN ADDITIF, D'UN
PREMELANGE OU D'UN ALIMENT COMPLEMENTAIRE
DE L'ALIMENTATION ANIMALE**

Raison sociale :

**Dénomination commerciale prévue
pour la mise sur le marché :**

**Nom et adresse de la société assurant la fabrication,
le conditionnement et le contrôle :**

Nom du responsable :

Adresse du demandeur :

Coordonnées :

1- Téléphone

2- Fax

Activités :

Type de clients (éleveurs, provendiers, ...) :

Lieu d'implantation des activités :

Descriptif locaux :

Note technique :

1- Locaux

(locaux de production, de conditionnement et de stockage, capacité, ...)

2- Personnel

(nombre, qualification, ...)

3- Matériel

(nature, quantité, capacité, ...)

4- Activités

(nature, résumé synthétique en matière de production, contrôle, ...)

**ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE D'UN ADDITIF, D'UN PREMELANGE D'UN ALIMENT
COMPLEMENTAIRE DE L'ALIMENTATION ANIMALE**

Dénomination commerciale prévue pour la mise sur le marché

Nom et adresse du demandeur

Nom et adresse de la société assurant la fabrication, le conditionnement et le contrôle

Type d'additif, de prémélange ou de supplément nutritionnel en fonction de l'effet principal (Antibiotique, coccidiostatique, agent conservateur, etc ...)

Destination de l'additif, du prémélange ou du supplément nutritionnel (vente, utilisation directe par l'importateur, autres ...).

Composition qualitative et quantitative

- Substances actives
- Autres composants
- Impuretés

Espèce de destination

Forme et présentation

Autres emplois connus de la substance active ou de la préparation

Propriétés biologiques de l'additif, du prémélange ou du supplément nutritionnel

Durée de stabilité du produit et conditions de conservation

Durée de stabilité dans les pré-mélanges

Durée de stabilité dans les aliments

Concentrations prévues dans les prémélanges et les aliments :

- teneurs en substance active.
- Teneur en pourcentage pondéral pour les prémélanges
- Teneur en mg/kg pour les aliments.

Délais d'attente

Interactions physico-chimiques /

- Incompatibilités avec des aliments
- Incompatibilité avec d'autres additifs
- Incompatibilités avec les médicaments

Contre-indications

Précautions d'emplois

Annexe 4

**Attestation certifiant que le prémélange / l'aliment complémentaire est composé
intégralement avec des substances figurant sur la liste des additifs annexée à l'arrêté
N°1490-13**

Désignation de la société:.....

Désignation du produit :.....

Nom du fabricant :.....

Pays d'origine :.....

Type de produit :

Composition du produit en additif(s) :.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je soussigné Mr/Mme....., en qualité de....., certifie
que le produit cité ci-dessus est composé intégralement avec des additifs listés sur l'arrêté du
ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 03/05/2013 fixant la liste et les
teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la
liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des
aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

Date :.....

Signature :

Fiche historique du document

Date	Version	Nature
18/08/2014	A	Création.